



PREFET DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET
DU CADRE DE VIE

Bureau du contrôle de la
légalité et de l'urbanisme

ARRETE N° 1404 /SG/DRCTCV/1 du 4 août 2015

**autorisant la transformation
du Syndicat intercommunal à vocation unique dénommé «Syndicat
intercommunal d'Exploitation d'Eau Océanique »
en syndicat mixte dénommé
«Syndicat D'Exploitation d'Eau Océanique» et,
en modifiant les statuts**

**Le Préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5721-1 et suivants,
- Vu** le schéma départemental de coopération intercommunale de La Réunion arrêté le 14 décembre 2011,
- Vu** l'arrêté n°645 SG/DRCTCV-1 du 17 mars 2010 portant création d'un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé «Syndicat intercommunal d'Exploitation d'Eau Océanique » (SIDEO),
- Vu** les délibérations du conseil syndical du SIDEO n°2014/4-05 du 22 mai 2014 adoptant le principe de modifier les statuts du SIDEO en vue d'intégrer la Région Réunion et de le transformer en syndicat mixte ouvert, n°2014/5-03 du 6 novembre 2014 approuvant la modification des statuts et la transformation du SIDEO en syndicat mixte ouvert en vue de l'intégration de la Région Réunion et n°2015/1-01 du 12 février 2015 approuvant la modification des statuts du SIDEO ;
- Vu** les délibérations du conseil municipal de Saint-Denis du 28 juin 2014 et du 24 février 2015 approuvant la transformation du SIDEO en syndicat mixte ouvert intégrant la Région Réunion et la modification de ses statuts ;
- Vu** les délibérations du conseil municipal de Sainte-Marie du 30 juin 2014 et du 2 avril 2015, approuvant la transformation du SIDEO en syndicat mixte ouvert intégrant la Région Réunion et la modification de ses statuts ;

- Vu** les délibérations de l'assemblée plénière du conseil régional du 17 octobre 2014 se prononçant favorablement sur le principe de l'adhésion de la Région au SIDEO et de la commission permanente du 3 mars 2015 approuvant les statuts du SIDEO;
- Vu** les courriers du SIDEO et de la Région respectivement en date du 7 avril et du 24 juin 2015 exprimant leur accord sur les futures modifications à apporter aux statuts du SIDEO;
- Considérant** que les conditions fixées à l'article L 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont réunies,
- Sur** la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les articles 1, 2, 3 et 6 de l'arrêté n°645 SG/DRCTCV-1 du 17 mars 2010 portant création d'un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé «Syndicat intercommunal d'Exploitation d'Eau Océanique» sont modifiés. Leur nouvelle rédaction est la suivante :

« Article 1

La transformation en syndicat mixte ouvert du syndicat intercommunal à vocation unique «Syndicat intercommunal d'Exploitation d'Eau Océanique», est autorisée. Dénommé «Syndicat D'Exploitation d'Eau Océanique» (SIDEO), il comprend les membres suivants :

- **la commune de SAINT-DENIS,**
- **la commune de SAINTE-MARIE,**
- **la région REUNION.**

Article 2

Le SIDEO a pour objet l'étude, la réalisation, l'exploitation et l'entretien / maintenance / renouvellement d'un réseau de production et de distribution d'eau froide à partir des eaux marines profondes et destiné à la climatisation d'immeubles implantés sur les communes de Saint-Denis et de Sainte-Marie (projet « SWAC ») ainsi que toutes les activités dérivées potentielles liées à l'utilisation de l'eau froide profonde.

A cet égard, il exerce notamment les activités suivantes :

- études, conception, organisation et exploitation du service de distribution de climatisation **et activités accessoires potentielles;**
- passation de tout contrat relatif au réseau de production et de distribution d'eau froide à partir des eaux marines profondes et destiné à la climatisation d'immeubles implantés sur son territoire, **ainsi que tout contrat relatif aux activités accessoires potentielles;**
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle des réseaux de distribution d'eau froide susvisés **et activités accessoires potentielles;**

- maîtrise d'ouvrage, soit dévolue à un cocontractant, soit exercée en direct, des investissements relatifs aux dits réseaux **et activités accessoires potentielles**;
- achat et vente de climatisation à l'extérieur du territoire syndical.

Le Syndicat peut aussi exercer des activités accessoires dans les domaines connexes aux compétences qui lui sont transférées.

Il est convenu que les **collectivités** membres ne transfèrent pas au **SIDEO** leur compétence en matière d'autorisation d'occupation de leur domaine. Ainsi, chacune des Communes restera entièrement compétente pour octroyer ou refuser l'octroi, à **l'exploitant** du projet SWAC, des autorisations d'occupation permettant le développement des réseaux sur leur territoire respectif.

Néanmoins, les collectivités membres s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour ne pas allonger inutilement l'instruction des demandes d'autorisation temporaires (AOT) et ne pas entraver la réalisation du projet SWAC sans cause réelle et sérieuse.

Article 3

Le siège du **SIDEO** est fixé : Hôtel de Ville de Saint-Denis 1, rue Pasteur BP47717 - 97803 SAINT-DENIS CEDEX

Article 6

Les attributions du syndicat, la représentation de chaque membre au sein du comité syndical, les conditions financières et patrimoniales du transfert de compétence sont fixées par les statuts approuvés par **le comité syndical du SIDEO**, les conseils municipaux de Saint-Denis et de Sainte-Marie **et le conseil régional de La Réunion**, annexés au présent arrêté. »

ARTICLE 3 : Les modifications apportées aux dispositions statutaires relatives à la constitution, à l'objet et aux attributions du syndicat, à la représentation de chaque membre au sein du comité syndical, au fonctionnement et aux conditions financières et patrimoniales du transfert de compétence sont reprises dans les statuts modifiés approuvés par le conseil syndical du SIDEO, les conseils municipaux de Saint-Denis et de Sainte-Marie et le conseil régional de La Réunion, et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et les statuts modifiés annexés seront notifiés au président du SIDEO, aux maires de Saint-Denis et de Sainte-Marie et au président du conseil régional de La Réunion.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

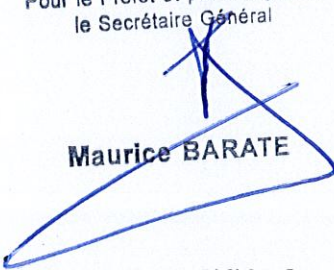
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Vu pour être annexé

A l'arrêté n°1404 SG/DRCTCV-1 du 4 août 2015

Portant transformation du syndicat intercommunal à vocation unique dénommé «Syndicat intercommunal d'Exploitation d'Eau Océanique » en syndicat mixte dénommé «Syndicat D'Exploitation d'Eau Océanique » et modifiant ses statuts.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Statuts modifiés du «Syndicat d'Exploitation d'Eau Océanique »

Titre I - Dispositions générales

Article 1 - Constitution

En application des articles **L.5721-1** et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Saint-Denis et de Sainte-Marie **et la Région Réunion** un **syndicat mixte** qui **conserve** la dénomination de «Syndicat D'Exploitation d'Eau Océanique» (le SIDEO).

Article 2 - Objet et compétences

Le **SIDEO** a pour objet l'étude, la réalisation, l'exploitation et l'entretien / maintenance / renouvellement d'un réseau de production et de distribution d'eau froide à partir des eaux marines profondes et destiné à la climatisation d'immeubles implantés sur les communes de Saint-Denis et de Sainte-Marie (projet « SWAC ») **ainsi que toutes les activités dérivées potentielles liées à l'utilisation de l'eau froide profonde.**

A cet égard, il exerce notamment les activités suivantes :

- études, conception, organisation et exploitation du service de distribution de climatisation **et activités accessoires potentielles ;**
- passation de tout contrat relatif au réseau de production et de distribution d'eau froide à partir des eaux marines profondes et destiné à la climatisation d'immeubles implantés sur son territoire, **ainsi que tout contrat relatif aux activités accessoires potentielles ;**
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle des réseaux de distribution d'eau froide susvisés **et activités accessoires potentielles ;**
- maîtrise d'ouvrage, soit dévolue à un cocontractant, soit exercée en direct, des investissements relatifs aux dits réseaux **et activités accessoires potentielles;**
- achat et vente de climatisation à l'extérieur du territoire syndical.

Le Syndicat peut aussi exercer des activités accessoires dans les domaines connexes aux compétences qui lui sont transférées.

Il est convenu que les **collectivités** membres ne transfèrent pas au **SIDEO** leur compétence en matière d'autorisation d'occupation de leur domaine. Ainsi, chacune des Communes restera entièrement compétente pour octroyer ou refuser l'octroi, à l'**exploitant** du projet SWAC, des autorisations d'occupation permettant le développement des réseaux sur leur territoire respectif. **Néanmoins, les collectivités membres s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour ne pas allonger inutilement l'instruction des demandes d'autorisation temporaires (AOT) et ne pas entraver la réalisation du projet SWAC sans cause réelle et sérieuse.**

Article 3 - Siège

Le siège du **SIDEO** est fixé au :
Hôtel de Ville de Saint-Denis
1, rue Pasteur
BP47717
97803 SAINT-DENIS CEDEX

Article 4 - Durée

Le **SIDEO** est formé pour une durée illimitée.

Titre II - Administration du Syndicat

Article 5 - Comité syndical

Le **SIDEO** est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par les **organes délibérants des collectivités territoriales** adhérentes, en leur sein, et à raison de trois délégués titulaires par commune adhérente et **trois délégués titulaires pour la Région**, conformément à l'article **L. 5721-2 alinéa 5** du Code Général des Collectivités Territoriales.

La durée de mandat des délégués suit celle des **membres des organes délibérants des collectivités territoriales membres**. Le mandat des délégués expire à l'installation de nouveaux délégués par les assemblées nouvellement élues lors des renouvellement généraux des **organes délibérants des collectivités territoriales**.

De la même façon, chaque commune **adhérente** désigne trois délégués suppléants, appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement **du ou des** délégués titulaires.

La **Région Réunion** désigne trois délégués suppléants appelés, de même à siéger au Comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement **du ou des** délégués titulaires.

Article 6 – Bureau syndical

Le Comité syndical élit parmi ses membres, après chaque renouvellement normal des **membres des organes délibérants des collectivités territoriales membres**, un Bureau, composé d'un Président et d'un ou plusieurs Vice-Président(s), dont le nombre est déterminé par le Comité syndical. Le nombre de Vice-Président(s) ne peut excéder 30 % de l'effectif du Comité syndical.

Article 7 - Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat **Mixte Ouvert** D'Exploitation d'Eau Océanique :

A ce titre, le président :

1. **prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau syndical, convoque**

et préside les réunions du comité syndical et du bureau syndical,

2. est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le comité syndical,

3. est chargé de l'administration du syndicat mixte, nomme aux différents emplois, prépare le projet de budget, passe tout contrat portant sur une somme inférieure ou égale à 15 000 euros.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du comité syndical.

Conformément à l'article L5721-2 alinéa 5 du code général des collectivités territoriales, le Président est élu par le comité syndical.

Article 8 - Vice-Président(s)

2 vice-présidents peuvent se voir déléguer une partie des fonctions du Président sous sa surveillance et sa responsabilité.

Article 9 - Les réunions du Comité syndical

Les règles de convocation et de fonctionnement du Conseil Syndical sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales pour les communes, dans les conditions fixées par article L 5211-1 du CGCT.

Le SIDEО se réunit au moins une fois par semestre.

Le Comité syndical peut être réuni en séance extraordinaire soit sur l'initiative du Président, soit à la demande du tiers des membres du Comité syndical.

Toute convocation est faite par le Président ou, en son absence, par le ou l'un des Vice-Président(s). Elle indique les questions à l'ordre du jour

Article 10 - Les commissions

Le Comité syndical peut former des Commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Il peut aussi instituer des comités consultatifs et notamment un **conseil** de suivi de l'exploitation du service, en dehors des commissions obligatoires telles que la commission de délégation de service public.

Titre III - Dispositions financières et comptables

Article 11 - Les recettes

Les recettes du budget du SIDEО comprennent :

1° **Toutes contributions des membres et subventions de toute structure publique ou publique y compris l'union européenne;**

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;

3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers; en échange d'un service rendu ;

4° Les produits des dons et legs ;

5° le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux

investissements réalisés ;

6°le produit des emprunts.

7°La contribution de chaque commune aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata de **la représentativité (cf. article 5 des présents statuts sur le nombre de membres désignés)**, soit évaluée à 1/3 pour la commune de Saint-Denis, 1/3 pour la Commune de Sainte-Marie et 1/3 pour **la Région**.

Le syndicat peut percevoir les taxes, redevances et subventions et autres concours financiers dans les limites de ses compétences.

Article 12 - Les dépenses

Le budget du Syndicat d'Exploitation d'Eau Océanique pourvoit aux dépenses du syndicat exposées au titre des compétences syndicales.

Il est voté par le comité syndical.

Article 13 - Mise à disposition du terrain de la Jamaïque par la commune de Saint-Denis

Pour permettre au Délégué de réaliser la station de pompage du projet SWAC, la commune de Saint-Denis met à disposition du SIDEO l'emprise foncière de la parcelle BL85 sis sur le terrain de la Jamaïque afin de lui permettre de respecter son engagement contractuel de l'article 10.2 de la convention de délégation de service public de production et de distribution du froid sur le territoire du SIDEO signée le 19 avril 2011. Au terme de la mise à disposition, la commune de Saint-Denis conserve la maîtrise foncière de ce terrain.

Titre IV - Dispositions diverses

Article 14 - Receveur syndical

Les fonctions de Receveur Syndical seront exercées par le Trésorier du siège du Syndicat.

Article 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité et/ ou du bureau syndical et des commissions qui ne seraient pas fixées par les lois et les règlements applicables.

Il est approuvé par délibération du comité syndical qui pourra le modifier ultérieurement.